

**RÈGLEMENT NUMÉRO 404-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 352-16 AFIN D'INSÉRER LES NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, AUX TRAVAUX ET AUX MATÉRIAUX EN RIVE**

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1)*, particulièrement de l'article 19, la municipalité de Sainte-Paule a adopté le *Règlement* numéro 352-16 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite définir des normes relatives à la protection de la rive du lac du Portage ainsi que de ses effluents dans le bassin versant de la rivière Ristigouche;
- ATTENDU QU' avis de motion et un projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par la conseillère, madame Madeleine Bouffard à la séance extraordinaire du conseil tenue le 31 mai 2022
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Roger Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le règlement numéro 404-22 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

**SECTION I. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 352-16 portant sur la protection de l'environnement de certains lacs, abrogeant et remplaçant le règlement 299-08 et des amendements successifs* de la Municipalité de Sainte-Paule afin d'insérer les normes relatives à l'aménagement, aux travaux et aux matériaux en rive.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**SECTION II. AMÉNAGEMENT DES RIVES ET DU LITTORAL**

**ARTICLE 2. TERMINOLOGIE**

L'article 2 du règlement 352-16 est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :

Fenêtre de visibilité:

Endroit en rive à partir duquel, les riverains et riveraines peuvent avoir une vue sans obstacle sur le lac. Elle se compose élaguée et émondée d'au plus 5,00 m de largeur, réalisée à travers la végétation, dans le haut d'un talus de pente égale ou supérieure à 30 %.

Intervention :

Acte, agissement, aménagement, ouvrage, construction, projet ou travaux.

Ouverture :

Espace en rive donnant accès au cours d'eau d'une largeur maximale de 5,00 m.

Littoral :

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

Pente douce :

Pente inférieure à 30 %. Un talus abrupt peut aussi être considéré comme une pente douce s'il est de moins de 5,00 m de hauteur.

Pente forte :

Pente égale ou supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou qu'il y a la présence d'un talus de plus de 5,00 m de hauteur.

Propriété visée :

Ensemble de lots ou de parties de lots contigus, dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire y compris les clôtures et autres éléments bâtis et qui est concerné par une intervention.

Revégétaliser :

Reconstituer le couvert végétal d'un terrain dénudé.

**ARTICLE 3. TYPES D'INTERVENTIONS EN RIVE**

L'article 6.1 intitulé « type d'intervention en rive », est ajouté à l'article 6 de la façon suivante :

6.1. Types d'interventions en rive

Concernant les interventions relatives à un accès physique ou visuel en rive, le tableau qui suit précise lesquelles sont autorisées ou interdites en fonction de la pente du terrain :

Pente de rive	Ouverture	Escalier	Sentier	Fenêtre de visibilité
<b>Douce (inférieure à 30 %)</b>	Autorisée	Autorisé	Autorisé	Interdit
<b>Forte (égale ou supérieure à 30 %)</b>	Autorisée	Autorisé	Autorisé	Autorisée

Les normes qui suivent s'appliquent à tout type d'intervention dans la rive :

- Le retrait et la taille de végétaux dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués sans essouchage et sans imperméabilisation du sol, sauf si l'essouchage ne peut être évité;
- L'empiètement total ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup> dans la rive pour les surfaces non végétalisées;
- Toutes les interventions sont réalisées sans remblayage ni excavation;
- Le déboisement en rive doit se faire manuellement ainsi qu'à ras le sol afin d'y laisser le réseau racinaire aidant au maintien du sol;
- Les travaux doivent être réalisés par temps sec afin de limiter le transport des sédiments.

#### ARTICLE 4. L'OUVERTURE EN RIVE

L'article 6.2 intitulé « L'ouverture en rive », est ajouté à l'article 6 de la façon suivante :

##### 6.2. L'ouverture en rive

Pour une ouverture, les normes suivantes s'appliquent:

- Seul le retrait du couvert végétal sur une largeur maximale de 5,00 m est autorisé pour permettre l'accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsqu'il n'y a pas d'ouverture existante sur la propriété visée;
- L'ouverture est non divisible, c'est-à-dire que sur une même propriété, on ne peut pas aménager plusieurs petites ouvertures totalisant 5,00 m de largeur;
- Il est interdit d'aménager une nouvelle ouverture si une ouverture est existante. L'ouverture existante peut être élargie jusqu'à 5,00 m maximum.
- Si la rive contient plusieurs ouvertures aménagées donnant accès au lac ou au cours d'eau, le propriétaire doit choisir une ouverture à emprunter parmi celles existantes et respecter l'obligation de rétablir le couvert végétal pour les autres ouvertures des deux premiers paragraphes de l'article.

#### ARTICLE 5. L'ESCALIER EN RIVE

L'article 6.3 intitulé « L'escalier en rive », est ajouté à l'article 6 de la façon suivante :

##### 6.3. L'escalier en rive

Pour un escalier, les normes suivantes s'appliquent :

- La largeur maximale autorisée pour l'escalier est de 1,30 m incluant ses garde-corps;
- L'escalier doit se situer dans l'ouverture;
- Les escaliers en béton sont interdits;
- Lorsqu'un escalier est construit en bois, le bois traité avec les substances qui suivent est interdit :
  - La créosote, laquelle est utilisée pour traiter les traverses de chemin de fer, qui a une odeur de pétrole caractéristique;
  - Le pentachlorophénol, lequel est utilisé sur les poteaux de ligne de transmission;
  - L'arséniate de cuivre chromaté (ACC), lequel est utilisé sur les poteaux de ligne de transmission, les pilotis de marine et les pilotis de construction, ainsi que pour la construction d'autoroutes et de nombreuses autres fins industrielles;
- Le bois traité au cuivre alcalin quaternaire ou à l'azole de cuivre est autorisé;
- Les peintures et les teintures à l'huile ou contenant des composés organiques volatils (COV) sont interdites;
- L'escalier doit être sur des piliers déposés. Ces piliers peuvent être posés sur des éléments de fondation stable tels que :
  - des blocs de béton moulés dans des sonotubes de 12 pouces (0,30 m) de diamètre maximum (voir photo);
  - des pieux vissés;
  - cette liste est non limitative;
- Il est permis d'utiliser des perceuses afin de forer les trous pour l'installation de l'escalier.



## ARTICLE 6. LA FENÊTRE DE VISIBILITÉ EN RIVE

L'article 6.4 intitulé « fenêtre de visibilité en rive », est ajouté à l'article 6 de la façon suivante :

### 6.4. La fenêtre de visibilité en rive

Pour l'aménagement d'une fenêtre de visibilité, les normes suivantes s'appliquent :

- La largeur maximale autorisée pour la fenêtre de visibilité est de 5,00 m maximum;
- La fenêtre doit être créée en émondant et en élaguant uniquement les arbres situés dans le haut du talus;
- La taille de végétaux permettant l'aménagement de percées visuelles, sur une superficie représentant au plus 10 % de la portion riveraine de la propriété visée, incluant les percées visuelles déjà présentes sur cette propriété;
- La fenêtre demeure non divisible, c'est-à-dire que sur une même propriété, on ne peut pas aménager plusieurs petites fenêtres visuelles totalisant 5,00 m de largeur;
- Le remplacement d'arbre mort accidentellement dans les deux années suivant les travaux est obligatoire.



## ARTICLE 7. LE SENTIER EN RIVE

L'article 6.5 intitulé « le sentier en rive », est ajouté à l'article 6 de la façon suivante :

### 6.5. Le sentier en rive

Pour l'aménagement d'un sentier, les normes particulières suivantes s'appliquent :

- Le sentier doit être dans l'ouverture;
- Le sentier doit être sinueux et aménagé de biais avec le rivage;
- L'utilisation de l'asphalte, de la dalle en pierre, en béton, en gazon artificiel, du carrelage, des pavés de béton et blocs de pierre et autres matériaux imperméables similaires, est prohibée. Les matériaux non poreux et imperméables sont prohibés ;
- Le sol ne doit pas être laissé nu sans protection;
- Le sentier doit être aménagé de manière à empêcher l'eau de ruisseler rapidement vers le plan d'eau ou transporter des sédiments.

## ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Mélissa Levasseur**  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

---

**Johanne Deschênes**  
Mairesse

### **Avis de motion le : 31 mai 2022**

La conseillère, madame Madeleine Bouffard.

### **Dépôt et présentation du règlement : 31 mai 2022**

La conseillère, madame Madeleine Bouffard.

### **Adoption du règlement le : 7 juin 2022**

Résolution numéro 2022-06-118

### **Promulgation et entrée en vigueur le : 8 juin 2022**